

Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER Membres : Mme HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD: M. BADARELLI

PV du 9 février 2023

<u>Rappel</u>: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Match n° 25528158 du 29/01/2023 COURCOURONNES FC 1 / SAINT VRAIN FC 1 * Seniors * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Demande d'évocation du club de SAINT VRAIN FC et la Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de COURCOURONNES FC, DIALLO HAMMADY Hammady (licence n° 2547631134), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de COURCOURONNES FC suite à la demande du 02/02/2023.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur DIALLO HAMMADY Hammady (licence n° 2547631134) a été suspendu d'1 match ferme, avec effet au 23/01/2023,

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur du club de COURCOURONNES FC M. DIALLO HAMMADY Hammady (licence n° 2547631134) a participé à la rencontre citée en rubrique.

Considérant que le joueur DIALLO HAMMADY Hammady (licence n° 2547631134) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 29/01/2023,



•

La Commission dit match perdu à COURCOURONNES FC 1.

SAINT VRAIN FC 1 qualifiée pour le tour suivant.

Amende de 45 € à COURCOURONNES FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 20/02/2023 au joueur DIALLO HAMMADY Hammady (licence n° 2547631134) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il parait important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match visà-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à COURCOURONNES FC Crédit : 43,50 € à SAINT VRAIN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 25527730 du 28/01/2023 PALAISEAU US 1 / EPINAY SUR ORGE SC 1 * U14 * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs de PALAISEAU US, GHADBANE Ilyes, PIRES SAPINHO Diego, CAMARA Ibrahim, COULIBALY Djibril, FERNANDEZ Nathan, ESPITALIER Enguerrand, MAREGA FREGNAC Jalil, BACCONNIER Jeremy, DRAME Bakary, KONTE Ibrahim, GDAIEM Mohamed, DIALLO Foussen, LOPES INJAI Augusto et MONDOR Kylian, susceptibles d'être titulaires de licences mutés, alors que le RSG n'autorise que 4 mutés en catégorie Jeunes (U12 à U18) (art. 7.5 du RSG du DEF).

Lecture du courriel de PALAISEAU US.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul 4 joueurs de PALAISEAU US, FERNANDEZ Nathan, BACCONNIER Jeremy, GDAIEM Mohamed et MONDOR Kylian sont titulaires de licences mutés,



Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain : PALAISEAU US 1 qualifiée pour le tour suivant.

Débit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 24700640 du 07/01/2023 MASSY ACADEMY 1 / ETAMPES FC 1 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'ETAMPES FC sur la participation du joueur MAHDI Ayden (licence n° 548002207) de MASSY ACADEMY, susceptible d'avoir joué sous l'identité de MNAFEG Aymen (licence n° 2548095426), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission convoque pour le jeudi 16 février 2023 à 18h00 :

- L'arbitre DEF de la rencontre, accompagné d'un représentant majeur

Pour ETAMPES FC:

- Le capitaine majeur, NTUMBA Dezy

Pour MASSY ACADEMY:

- Le capitaine majeur, SOBI Gael
- Les joueurs MNAFEG Aymen (n° licence 2548095426) et MAHDI Ayden (n° licence 2548002207), accompagnés d'un représentant majeur

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 24967030 du 04/02/2023 MASSY ACADEMY 2 / JANVILLE LARDY ASL 1 * U14 * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la FMI,

La Commission, Jugeant en 1ère instance,

Convoque pour le jeudi 16 février 2023 à 18h15 :



Pour MASSY ACADEMY:

- M. GHAZOUANI Ahmed, arbitre de la rencontre
- M. GHAZI Nadir, arbitre assistant 1

Pour JANVILLE LARDY ASL:

- M. GUICHARD Jean, arbitre assistant 2

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 24725931 du 05/02/2023 BOUSSY-QUINCY FC 1 / DOURDAN SPORTS 1 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification du joueur de BOUSSY-QUINCY FC, QUIMPERT Fabien (licence n° 2328103592), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de BOUSSY-QUINCY FC, QUIMPERT Fabien (licence n° 2328103592), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BOUSSY-QUINCY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 février 2023 avant 12h00.

Match n° 24980146 du 05/02/2023 BOUSSY-QUINCY FC 5 / LES LUSITANIENS 5 * CDM * D2

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel des LUSITANIENS.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que ladite rencontre était toujours programmée sur le site internet du DEF (art. 10.5) le 05/02/2023,

Considérant que le club des LUSITANIENS s'est déplacé sur le terrain indiqué sur le site du District,

Considérant que le club de BOUSSY-QUINCY FC n'était pas présent sur le terrain indiqué sur le site du District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à BOUSSY-QUINCY FC 5 (- 1 pt, 0 but), LES LUSITANIENS 5 (3 pts, 0 but).



Amende réglementaire à BOUSSY-QUINCY FC.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Match n° 24724574 du 05/02/2023 ST GERMAIN SAINTRY 1 / EVRY FC 3 * U16 * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du rapport du délégué officiel de la rencontre.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant l'article 16.1.6 du DEF : dans le cas où deux clubs se rencontrant, porteraient des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire,

Considérant que le club de ST GERMAIN SAINTRY aurait dû changer de couleur de maillots,

Considérant que le match n'a pas été joué,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité au club recevant ST GERMAIN SAINTRY (- 1 pt, 0 but),

EVRY FC (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

La Secrétaire Brigitte HIEGEL Le Président Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.